

SERVICE : Médiathèque

FB/HB /VB/LM

DECISION N° 26-12669

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation d'animation du spectacle « *Tèmpi Tèmtoa* » à destination du public enfant,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « Productions Anecdотiques »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26039 de prestation de représentation du spectacle « *Tèmpi Tèmtoa* » à destination du public enfant âgé de 6 mois à 5 ans est attribué à l'association « Productions Anecdотiques ».

Le contrat est conclu **pour un montant de 239,25 € T.T.C soit** Deux cent trente-neuf euros et vingt-cinq cents euros Toutes Taxes Comprises et pour un montant de 226,78 € H.T soit Deux cent vingt-six euros et soixante-dix-huit cents euros Hors Taxes.

La représentation se **déroulera le jeudi 18 juin 2026, de 10 heures 15 à 10 heures 45.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
07231777044000202612612634
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 26 mai 2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bouche', with a long horizontal stroke extending to the left.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260612-26_12669-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Contrat de cession de droit d'exploitation

Entre

Raison sociale **Productions Anecdotiques**
Adresse **Maison de la vie associative, 19 rue de la boulangerie, 93200 Saint-Denis**
N° Siret **802 795 512 00041**
N° TVA **FR080279512**
Code APE **9001Z**
N° de licences **L-R-24759**
Signataire **Mélanie LAVÉRIE**
En sa qualité de **Présidente de l'association**
Contact **Madeline Ardouin**
Email **productions.anecdotiques@gmail.com**
Tél **06 20 01 63 06**
Ci-après dénommé le "PRODUCTEUR",
D'une part,

Et

Raison sociale **Commune de VILLEPARISIS**
Adresse **32 rue de RUZE 77270 Villeparisis**
N° Siret **71770514400012**
N° TVA **FR88217705144**
Code APE **8411Z**
Signataire **Frédéric Bouche**
En sa qualité de **Maire**
Contact **Floria Marisneau**
Email **fmarisneau@mairie-villeparisis.fr**
Tél **01 60 21 21 60**
Ci-après dénommé l' "ORGANISATEUR",
D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies dans le cadre du présent contrat, une/plusieurs représentation(s) comme suit :

Artistes	Darbara Glet & Louis Galliot
Spectacle	Tèmpl Tèmtoa
Nombre d'artistes	2
Public visé	6 mois à 5 ans
Date	18/06/2026
Horaire annoncé	10H15
nb de représentation	1
Ville	Villeparisis
Lieu de représentation	Médiathèque Elsa Triolet

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement abouti et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR aura, pour les représentations gratuites, à sa charge la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et en assurera donc la déclaration et le règlement auprès du CHM.

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Concernant le spectacle, le PRODUCTEUR fournira, sur demande de l'ORGANISATEUR :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :
photo(s) numérique(s), texte(s) de présentation et lien(s) vidéo

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera le service général du lieu : accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR assurera directement la déclaration et règlement des droits d'auteurs et compositeurs auprès des organismes appropriés :

droits d'auteur-compositeur **SACEM : 30000163391 - "Tèmpl Tèmtoa - le spectacle"**

L'ORGANISATEUR s'engage sur la base de la fiche technique ou de son équivalent. Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR un bilan de fréquentation à l'issue de la dernière représentation, si possible détaillé par tranche d'âge (de 0 à 5 ans, 6 à 12 ans, adulte).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260612-26_12669-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

Article 4 - DÉROULÉ

Le déroulé se fera comme suit :

Date	18/06/2026
Arrivée	1h15 avant
Horaire raccord	45 minutes
Durée du spectacle	30 minutes

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 5 - REPRÉSENTATIONS

Date	18/06/2026
Prix des places	gratuit sur réservation

Le PRODUCTEUR, afin d'assurer la qualité des représentations, pourra spécifier la JAUGE du lieu à l'ORGANISATEUR.
Jauge par représentation Sans sonorisation : 80 pers dont 30 enfants max ou scolaires 3 classe

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des invitations, incluses dans la jauge du lieu. Cependant, si la jauge est réduite du fait du PRODUCTEUR, ces invitations seront en plus de cette limitation.

Nombres d'invitations 2

Article 6 - ACCUEIL et TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prend en charge les frais d'accueil et le transport comme suit. Les frais non prévus au contrat ne pourront être pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Date	18/06/2026
Hébergement	pas d'hébergement
Repas	pas de repas
Transport	facturé par le producteur à l'organisateur
montant	37,20 €
description	Réglé par la Commune de Villeparisis

Article 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme convenue et dans les modalités comme suit :

Cession	189,58 €
Transport	37,20 €
Hébergement	0,00 €
Repas	0,00 €
Total HT	226,78 €

Acompte à la signature non

TVA	12,47 €
dont 5,5%	12,47 €
20%	0,00 €

Montant TTC de la facture 239,25 € deux cent trente neuf euros et vingt cinq centimes

virement par mandat administratif après dépôt des factures sur Chorus Pro.

Modalité de paiement
Délai de paiement 30 jours

Article 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel auprès de la compagnie MAJF. Il est responsable de tout incident pouvant survenir dans le cadre de leur travail, à l'artiste, aux musiciens, et aux techniciens de l'équipe.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment une police d'assurance responsabilité civile. Il est également responsable des vols, bris ou détérioration des instruments, équipements et effets personnels de l'artiste, des musiciens et techniciens de l'équipe dans l'enceinte du lieu du concert.

En cas de vol ou détérioration de matériel, le PRODUCTEUR devra prévenir l'ORGANISATEUR dans les 48 H.

Article 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le PRODUCTEUR autorise tout enregistrement ou diffusion de son spectacle (d'une durée maximum de 3 minutes) dans le cadre d'émissions d'information radiophoniques ou télévisées ou de la réalisation d'un film documentaire commandé par l'ORGANISATEUR et diffusé uniquement dans un but promotionnel.

Sont interdits : les photographies au flash, l'accès des photographes sur la scène, les enregistrements audio et vidéo, sans accord préalable avec la production.

Article 10 - CLAUSE VHS - PRÉVENTION DES VIOLENCES ET HARCÈLEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

Conformément aux articles L.1153-1 et suivants du Code du travail, ainsi qu'aux engagements du ministère de la Culture et du Centre national de la musique (CNM) en matière de prévention des violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS), les parties au présent contrat s'engagent à contribuer à un environnement de travail et de représentation respectueux, exempt de toute forme de harcèlement, de discrimination ou de violence à caractère sexiste ou sexuel.

1. Engagements des parties

L'organisateur et le Producteur s'engagent chacun à :

- prévenir tout comportement ou propos constitutif de violence, harcèlement ou discrimination à caractère sexiste ou sexuel ;
- assurer la sensibilisation des personnels et artistes placés sous leur responsabilité ;
- veiller à la mise en place, pendant la durée de la présence du spectacle sur le lieu d'exploitation, de conditions de travail garantissant la dignité et l'intégrité des personnes.

Le Producteur garantit que les équipes artistiques et techniques placées sous sa responsabilité sont informées des règles de conduite applicables en matière de signalement interne.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260612-26_12669-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026

2. Référents VHSS

Chaque partie désigne un référent-e VHSS chargé-e de recueillir les signalements, d'informer les personnes concernées et de faciliter leur orientation vers les dispositifs d'accompagnement existants.

• Référent-e VHSS de l'Organisateur :

Nom :

Contact :

• Référent-e VHSS du Producteur :

Lavérie Mélanie, melanie.laverie@gmail.com / 06 88 32 71 96

3. Documentation et ressources

Les procédures internes et ressources d'information relatives à la prévention des VHSS sont consultables sur les espaces suivants :

www.syndec.org/boite-a-outils-vhss

www.productionsanecdotiques.fr/VHSS.pdf

Chaque partie reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à les diffuser à ses équipes respectives.

4. Compatibilité CNM / DRAC

La présente clause est conforme aux exigences de prévention VHSS définies par le Centre National de la Musique (CNM) et les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) pour les structures du spectacle vivant et les compagnies bénéficiaires d'accompagnement.

5. Sanctions

Tout manquement grave aux obligations définies par la présente clause pourra constituer un motif légitime de suspension ou de résiliation du présent contrat, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Article 11 - RESILIATION OU ANNULLATION DU CONTRAT

• Le présent contrat se trouverait suspendu voire, si aucun report ne s'avère possible, résolu de plein droit, pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacle en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, et sans indemnité d'aucune sorte.

• Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, et quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées dans un délai de 12 mois à partir de la date de la représentation prévue au contrat.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur. Ceci afin que ni le Producteur ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financier.

• Clause particulière concernant un congé maternité ou paternité d'un-e artiste

Dans l'éventualité d'un congé maternité ou paternité d'un-e artiste empêchant la tenue des représentations, les parties s'engagent à trouver dans les 6 mois de l'annonce de l'empêchement une date de report des représentations dans la même saison ou la saison suivante.

• Sauf dans les cas précités, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait, et seulement si le report n'est pas possible :

- si la partie défaillante est le PRODUCTEUR, l'obligation de rembourser à l'ORGANISATEUR les frais engagés (par exemple : frais de communication), sur présentation des justificatifs, par celui-ci,

- si la partie défaillante est l'ORGANISATEUR, l'obligation de verser au PRODUCTEUR les frais engagés par le PRODUCTEUR (par exemple, salaires des techniciens et artistes engagés pour la ou les représentations annulées), sur présentation des justificatifs.

Il est d'ores et déjà entendu entre les parties que ce montant ne pourrait excéder le prix de vente mentionné ci-dessus (total TTC de l'article 7).

Article 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

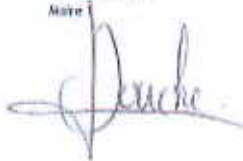
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en un exemplaire numérique, le 26 mai 2026

Le PRODUCTEUR
Productions Anecdotiques
Mélanie LAVÉRIE
Présidente de l'association

LES ORGANISATEURS
Communauté VIEILREPAYSIS
Frédéric BOUCHÉ
Maire

Lavérie
Mélanie
Signature
numérique de
Lavérie Mélanie
Date : 2026.06.04
21:30:08 +02'00'



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260612-26_12669-AU
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026